

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ALPES VIVANTES

Art. 1 – Nom, forme, siège et durée

Sous le nom « Alpes vivantes » est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Aigle, dans le canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Art. 2 – But

L'association poursuit un but d'utilité publique. Elle a pour but de promouvoir, protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et la nature dans les Alpes vaudoises, en dehors du territoire du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut.

Elle développe, soutient, coordonne et évalue des projets d'intérêt général, notamment en collaboration avec les communes, les associations, les institutions publiques, les milieux scientifiques et d'autres partenaires concernés.

L'association est indépendante, politiquement neutre et confessionnellement neutre. Elle ne poursuit aucun but lucratif ni d'assistance mutuelle en faveur de ses membres.

Art. 3 – Moyens et mandats externes

Pour réaliser son but, l'association peut notamment concevoir et conduire des projets, fournir des conseils et des expertises, sensibiliser le public, rechercher des financements, recevoir des dons et legs, conclure des partenariats et employer du personnel.

Elle peut, à titre accessoire, exécuter des mandats rémunérés ou mettre ses compétences à disposition d'organisations ou de collectivités situées hors de son périmètre d'action. Ces prestations doivent être compatibles avec le but statuaire, être intégralement financées par les mandants et ne pas constituer une activité commerciale autonome.

Tous les revenus et éventuels excédents sont exclusivement et irrévocablement affectés au but statuaire. Aucune distribution ne peut être faite aux membres.

Art. 4 – Membres

L'association comprend les catégories suivantes : membres individuels, membres associatifs et communes membres.

Les membres reconnaissent les présents statuts ainsi que la Charte de l'association adoptée par l'assemblée générale. La Charte ne peut déroger aux présents statuts.

Art. 5 – Admission

Toute demande d'admission est adressée par écrit au comité. Le comité statue sur la demande et informe l'assemblée générale des admissions intervenues depuis sa dernière séance.

Art. 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou dissolution du membre lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une collectivité.

La démission est adressée par écrit au Bureau au moins un mois avant la fin de l'année civile; elle prend effet au 31 décembre. Les cotisations dues pour l'année en cours restent acquises.

Le comité peut prononcer une exclusion pour de justes motifs, notamment en cas de non-paiement de la cotisation après rappel, de violation grave de la Charte ou d'activité avérée contraire aux buts de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à s'expliquer.

La décision motivée est communiquée par écrit. Un recours peut être adressé à l'assemblée générale dans les trente jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du comité ou de l'assemblée générale.

Art. 7 – Organes

- l'assemblée générale;
- le comité;
- le bureau;
- l'organe de contrôle des comptes ou, lorsque la loi l'exige, l'organe de révision.

Art. 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix.

Elle exerce les compétences intransmissibles que la loi lui attribue. Elle détermine les orientations de l'association; élit et révoque les membres du comité, les personnes chargées de la présidence et l'organe de contrôle des comptes; approuve le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel; donne décharge au comité; fixe les cotisations; statue sur les recours en matière d'exclusion; adopte et modifie les statuts; et décide de la dissolution.

L'assemblée générale ordinaire se tient durant le premier semestre. Elle est convoquée par écrit au moins quatre semaines à l'avance, avec l'ordre du jour et les documents nécessaires. Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets annoncés, sous réserve de la décision de convoquer une nouvelle assemblée.

Pour les votes, les communes membres et les membres associatifs forment le collège institutionnel; les membres individuels forment le collège individuel. Sous réserve des alinéas suivants, une proposition est acceptée si elle obtient la majorité simple des voix exprimées dans chacun des deux collèges. Les abstentions ne sont pas comptées. Chaque collège doit être représenté.

Les modifications des statuts et la dissolution requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées dans chacun des deux collèges. La transformation du but ne peut être imposée à aucun membre.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité au second tour, le sort départage les candidats.

Un membre ne peut voter sur une décision relative à une affaire ou à un procès entre lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou ses parents ou alliés en ligne directe, d'une part, et l'association, d'autre part.

L'assemblée est présidée par une personne chargée de la présidence ou, à défaut, par un autre membre du comité. Un procès-verbal est établi et signé par la présidence de séance et la personne qui l'a rédigé. Les votes ont lieu à main levée, sauf décision de recourir au bulletin secret.

Art. 9 – Comité

Le comité se compose de trois à douze personnes physiques membres de l'association ou représentant un membre associatif ou une commune membre. Il comprend une représentation équilibrée des communes, des membres associatifs et des membres individuels; au moins la moitié de ses membres représentent des communes membres.

Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles. En cas de vacance, le comité peut pourvoir provisoirement au siège jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale élit une présidence, une coprésidence ou une présidence et une vice-présidence. Le comité désigne en son sein la personne responsable des finances et répartit les autres fonctions.

Le comité dirige l'association et prend toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il exécute les décisions de l'assemblée générale, administre les biens, arrête les règlements, prépare le rapport annuel, les comptes et le budget, statue sur les admissions et exclusions, et convoque les assemblées générales.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix exprimées; en cas d'égalité, la proposition est rejetée.

Tout membre du comité ayant un intérêt personnel direct dans une affaire se récuse lors des délibérations et du vote. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.

Les membres du comité exercent leur mandat bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnisation exceptionnelle pour des tâches dépassant l'activité ordinaire d'un organe doit être préalablement autorisée, documentée et conforme aux exigences fiscales applicables.

Art. 10 – Bureau et administration

Le bureau se compose des personnes chargées de la présidence et des finances ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres désignés par le comité. Il prépare et exécute les décisions du comité et traite les affaires courantes dans les limites des délégations fixées par celui-ci.

Le comité peut engager une direction ou un secrétariat exécutif et définir ses compétences dans un cahier des charges. La direction participe aux séances du comité avec voix consultative, sauf décision contraire du comité.

L'engagement et le licenciement du personnel relèvent du comité. Celui-ci peut déléguer ces décisions à la direction dans les limites du budget et d'un règlement de compétences.

Art. 11 – Représentation et signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux d'une personne chargée de la présidence et d'un autre membre du comité. Le comité peut conférer des pouvoirs de signature limités pour les affaires courantes et les consigner dans un règlement.

Art. 12 – Ressources, responsabilité et exercice comptable

Les ressources de l'association proviennent notamment des cotisations, dons, legs, subventions, contributions publiques et privées, partenariats de projets, produits de manifestations et recettes de mandats compatibles avec l'article 3.

Le montant des cotisations peut varier selon la catégorie de membres et est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le comité tient une comptabilité conforme aux exigences légales et conserve les pièces justificatives.

Art. 13 – Contrôle des comptes et révision

Sous réserve d'une obligation légale de révision, l'assemblée générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Les mandats sont organisés, dans la mesure du possible, de manière échelonnée.

Les personnes chargées du contrôle doivent être indépendantes du comité et de la direction. Elles ont accès aux livres et pièces nécessaires, contrôlent les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Lorsque les conditions de l'article 69b du Code civil suisse sont remplies, l'assemblée générale désigne un organe de révision répondant aux exigences légales.

Art. 14 – Dissolution et affectation du solde

La dissolution est décidée conformément à l'article 8. L'assemblée générale désigne les liquidateurs, à défaut de quoi le comité procède à la liquidation.

Après paiement des dettes, l'actif net est attribué irrévocablement à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et poursuivant un but analogue. Aucun actif ne peut revenir aux membres, aux fondateurs, aux donateurs ou à leurs proches.

Art. 15 – Dispositions finales

Les présents statuts remplacent ceux du 21 novembre 2019. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 septembre 2026 à Aigle et entrent immédiatement en vigueur.

Pour la présidence

Nom : WASSERFALLEN

Signature : [Signature]

Un autre membre du comité

Nom : MURPHY BELUDA

Signature : [Signature]

Autres membres

Nom : VALTERIO Gaëlle

Signature : [Signature]

Nom : Schreuter

Signature : [Signature]

Nom : BUYARD Ltc

Signature : [Signature]

Nom : Estuppeg François

Signature : [Signature]

Nom : A-L Chatelain-Tiercy

Signature : [Signature]

Nom : Singer Helmut Remy

Signature : [Signature]

Nom : Wenger Sandrine

Signature : [Signature]

Nom : Fallet Jean-Christophe

Signature : [Signature]

Nom : _____

Signature : _____

Nom : _____

Signature : _____